



**GENRE TEXTUEL,  
GENRE SOCIAL  
CEHTL, 8**

*SERVANTES, FEMMES ET VEUVES : LIRE LE GENRE  
DANS LES SUPPLIQUES FÉMININES À LA COUR DE LA  
CHANCELLERIE ANGLAISE  
À LA FIN DU MOYEN ÂGE*

PAR CORDELIA BEATTIE

MOTS-CLÉS : FEMMES, JUSTICE, ANGLETERRE, MOYEN ÂGE

Résumé : L'article analyse dans quelle mesure la mise en forme juridique des suppliques auprès de la chancellerie masque ou révèle le statut et les rôles genrés des femmes dans la société anglaise médiévale.

*Abstract : This paper analyses to what extent the legal shaping of the bills of Chancery masks or reveals the statute and the gendered positions of women in English medieval society.*

---

Pour citer cet article :

– Beattie Cordelia, « Servantes, femmes et veuves : lire le genre dans les suppliques féminines à la cour de la chancellerie anglaise à la fin du Moyen ge », dans *Genre textuel, genre social, CEHTL*, 8, Paris, Lamop, 2015 (1ère éd. en ligne 2016).

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

*Servantes, femmes et veuves : lire le genre dans les  
suppliques féminines à la cour de la Chancellerie  
anglaise à la fin du Moyen Âge*

CORDELIA BEATTIE (Université d'Édimbourg)

*Mekeley besechith your gracious lordship your dayly oratrice Mare  
Mariana that where your seid oratrice hath dwellid in the service of  
one Phillip Syne of Venyce by the space of xx<sup>ii</sup> yeris and more not  
takeyng for hir seid service all that tyme but meyte drynke and cloth  
.... the seid Phillip offered to sell your seid oratrice vnto oon  
Domyne merchaunt of Jeyne for the somme of xx<sup>ii</sup> li<sup>s</sup>.*

Votre oratrice du jour supplie humblement votre gracieuse  
seigneurie. Maria Mariana, qui est votre dite oratrice, est  
restée au service d'un certain Phillip Syne de Venise durant  
20 ans et plus, ne prenant rien de plus pour son dit service  
tout ce temps que de la nourriture, de la boisson et des  
habits [...]. Le dit Phillip a offert de vendre votre dite  
oratrice à un certain Dominique, marchand de Gênes, pour  
la somme de 20 livres.

---

<sup>1</sup> Supplique de la Chancellerie, vers 1486-1493 : The National Archives, Kew, *Court of Chancery, Early Proceedings* (désormais TNA, C 1), C 1/148/67. La supplique est datée par son adresse au Chancelier, mais comme le marchand vénitien apparaît dans de nombreux autres documents du XV<sup>e</sup> siècle, j'ai opté pour une période antérieure plutôt qu'à la période alternative de 1504-1515. Voir par exemple TNA, C 1/27/416 (1462-1463, daté par le maire de Southampton) ; C 1/29/150 (1462-1463) ; C 1/30/67 (1463-1467) ; C 1/32/52 (1466-1467 ou 1483, à nouveau daté par le maire de Southampton).

Nous avons, dans la supplique de Maria Moriana à la cour de la Chancellerie anglaise, le récit fascinant d'une tentative de vente d'une femme par un marchand vénitien à un marchand génois pour vingt livres<sup>2</sup>. La supplique (*bill*) explique que la femme a refusé de donner son accord à la vente et que son maître l'a donc piégée en lui faisant signer un document affirmant qu'elle lui devait vingt livres ; il a ensuite utilisé cette reconnaissance de dette pour la poursuivre à la cour du shérif de Londres. Cette histoire de la « débitrice idiote » est commune dans les archives de la cour de la Chancellerie de la fin du Moyen Âge car c'était une cour dans laquelle les règles strictes de la preuve n'avaient pas besoin d'être appliquées. Selon la *Common law* anglaise, le document aurait été une preuve indéniable de la dette, mais à la Chancellerie, le Chancelier était libre de décider selon sa conscience et les concepts moraux de bien et de mal<sup>3</sup>. Nous savons que la plainte fut reçue, dans la mesure où son cas fut entendu à la Chancellerie (d'après un endossement en latin au dos de la supplique), mais nous n'en connaissons pas l'issue.

Lorsque cette supplique, ainsi que d'autres, ont été analysées par Barbara Hanawalt dans son ouvrage *Growing up in Medieval England*, elle a affirmé que : « Parce qu'elles sont écrites en anglais [...], elles donnent au lecteur une idée de la manière dont les gens narraient leurs propres histoires pathétiques ou le faisaient avec l'aide d'un scribe

---

<sup>2</sup> *Bill* est le terme spécifique pour un document écrit de la Chancellerie mais, comme Gwilym Dodd l'a démontré, « il y a un consensus général sur le fait que les termes '*bill*' et '*petition*' renvoient pour l'essentiel au même phénomène ». Gwilym Dodd, *Justice and Grace : Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 1, n. 2.

<sup>3</sup> Voir John H. Baker, *An Introduction to Legal History*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 1990, p. 117-120 (et p. 120-124 pour les transformations du début de l'époque moderne). Voir également Timothy S. Haskett, « The Medieval English Court of Chancery », *Law and History Review*, 14, 1996, p. 245-313 (p. 249-280).

professionnel expérimenté<sup>4</sup> ». Dans cette supplique, toutefois, on nous dit que Maria a été piégée au moment de signer l'acte de dette, parce qu'elle « ne pouvait ni parler ni comprendre l'anglais ou le latin<sup>5</sup> ». Dès lors, de qui proviennent les mots que nous lisons dans cette supplique et pourquoi cela constitue-t-il une question clé pour les spécialistes du genre ? Les historiens des femmes de rangs inférieurs à l'aristocratie doivent souvent compter sur les sources juridiques pour glaner des indices sur leurs vies. Toutefois, il y a eu durant ces trente dernières années de nombreux débats au sein de l'historiographie anglophone : à quel point est-il possible d'utiliser de tels documents, avec leur phrases juridiques répétitives et formalisées, pour accéder aux voix et aux expériences des plaideurs eux-mêmes ? Je présenterai un rapide survol de cette historiographie avant de concentrer mon analyse sur les sources de la Chancellerie. Je discuterai ensuite la composition des suppliques à la Chancellerie ainsi que la procédure qu'il fallait suivre pour présenter une supplique devant cette cour, afin de mettre en évidence l'importance du contexte de ces sources, et ce que cela peut révéler sur le genre à la fin du Moyen Âge.

#### *Les archives judiciaires et l'historien*

Selon Joanne Bailey, qui travaille sur les XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les historiens sociaux et culturels ont tendu à manier les archives juridiques de deux manières : soit comme des « narrateurs » (« *story-tellers* ») construisant des histoires d'individus, de relations et de communautés à partir des archives, soit comme des « traducteurs » travaillant sur des textes encodés par une certaine idéologie qu'ils doivent décoder en analysant le langage utilisé<sup>6</sup>. Dans cette typologie,

---

<sup>4</sup> Barbara A. Hanawalt, *Growing up in Medieval London : The Experience of Childhood in History*, New York, Oxford University Press, 1993, p. 15 ; pour l'exemple de Maria Moriana, voir p. 186.

<sup>5</sup> TNA, C 1/148/67.

<sup>6</sup> Joanne Bailey, « Voices in Court : Lawyers' or Litigants' ? », *Historical*

les « narrateurs » maintiennent que les archives des cours nous permettent de retrouver les expériences des gens d'autrefois et même d'accéder aux « univers mentaux » et aux « voix » qui seraient autrement perdues<sup>7</sup>. Un exemple cité par Joanne Bailey est celui de l'historien de l'époque moderne Lawrence Stone, mais le livre de Barbara Hanawalt, *Growing up in Medieval London*, en est également un exemple classique<sup>8</sup>. Elle présente son étude comme une tentative de raconter « l'histoire du fait de grandir » à la fois aux historiens et aux non-spécialistes<sup>9</sup>. Dans le corps principal de ses chapitres, elle présente « un récit historique traditionnel » mais – à part cela – elle inclut également ses propres narrations, qui sont faites d'« expériences » composites afin de compenser le déséquilibre des archives<sup>10</sup>. Elle note, en particulier la manière dont « chercher la voix féminine est souvent un exercice [...] d'écoute des silences » et que « la voix féminine est souvent un sous-texte des principaux événements et des récits de l'histoire sociale de la Londres médiévale<sup>11</sup> ». Je reviendrai plus loin sur cette question de la voix.

Dans la typologie de Joanne Bailey, les « traducteurs » se concentrent sur les distorsions présentes dans les documents juridiques, parfois mentionnés comme des « filtres ». Pour certains, il est important d'identifier ces filtres – tels que le langage formalisé du juriste ou du scribe – afin qu'ils puissent être supprimés, permettant ainsi l'accès à voix et à la

---

*Research*, 74, 2001, p. 392-408, p. 406-407.

<sup>7</sup> Voir Lawrence Stone, *The Past and Present Revisited*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1987, p. 241 (s'inspirant ici du *Montaillou* d'Emmanuel Le Roy Ladurie [Paris, Gallimard, 1975]) ; *idem*, *Road to Divorce : England 1530-1987*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 27-32 ; *Uncertain Unions : Marriage in England, 1660-1753*, Oxford University Press, 1992, p. 3-7.

<sup>8</sup> Joanne Bailey, « Voices in Court... », art. cité, p. 406, n. 48.

<sup>9</sup> Barbara A. Hanawalt, *Growing up in Medieval London...*, *op. cit.*, p. vii-viii (p. vii).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. ix.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 15-16.

subjectivité d'un individu<sup>12</sup>. Pour d'autres, les filtres sont si efficaces que tout ce que nous pouvons reconstruire est le « récit d'un procès » plus que les événements qui les ont précédés<sup>13</sup>. En considérant de manière peut-être un peu confuse la nomenclature de sa typologie, les historiens « traducteurs » de Joanna Bailey – tels que les historiens modernistes Laura Gowing et Tim Stretton – se concentrent souvent sur le *story-telling* dans les archives judiciaires<sup>14</sup>. Le travail fondamental en la matière est l'ouvrage *Fiction in the Archives* de Natalie Zemon Davis (1987), où elle a analysé les histoires racontées par ceux qui sollicitaient la grâce royale pour meurtre dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Selon elle, la voix des suppliants « était la principale au sein d'un effort collectif », qui impliquait un notaire royal et ses clercs et, éventuellement, un juriste et un avocat ; et les narrations étaient déterminées par les contraintes de la loi mais également par des modèles de récits écoutés ou entendus auparavant, ou encore dérivés d'autres constructions culturelles<sup>15</sup>. Tim Stretton, dans son étude sur la Cour des

<sup>12</sup> Voir par exemple Sara H. Mendelson, « To shift for a cloak' : Disorderly Women in the Church Courts », dans Valerie Frith (dir.), *Women and History : Voices of Early Modern England*, Toronto, Coach House, 1995, p. 5-6 ; Caterina Bruschi, « 'Magna diligentia est habenda per inquisitorem' : Precautions before Reading Doat 21-26 », dans Caterina Bruschi et Peter Biller (dir.), *Texts and the Repression of Medieval Heresy*, Woodbridge, York Medieval Press (York Studies in Medieval Theology, 4), 2003, p. 81-110.

<sup>13</sup> Thomas Kuehn, « Reading Microhistory : The Example of Giovanni and Lusanna », *The Journal of Modern History*, 61, 1989, p. 512-534 (p. 533). Voir également Christopher Cannon, « The Rights of Medieval English Women: Crime and the Issue of Representation », dans Barbara A. Hanawalt and David Wallace (dir.), *Medieval Crime and Social Control*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1999, p. 156-185, p. 168 ; Cynthia B. Herrup, *A House in Gross Disorder : Sex, Law, and the 2<sup>nd</sup> Earl of Castlehaven*, New York, Oxford University Press, 1999, p. xvi et 6.

<sup>14</sup> Voir par exemple Laura Gowing, *Domestic Dangers : Women, Words, and Sex in Early Modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 232-262 ; Tim Stretton, *Women Waging Law in Elizabethan England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 178-215.

<sup>15</sup> Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives: Pardon Tales and their Tellers in*

Requêtes élisabéthaine, soutient qu'il est sage de concentrer son attention sur la forme de la narration (*story-telling*) plutôt que sur le narrateur (*story-teller*), car cela permet de mettre de côté « l'éternel problème de la distinction entre les contributions (et les valeurs) des suppliants et ceux des hommes de loi<sup>16</sup> ».

Cette insistance sur la production collaborative du discours est évidente dans la récente évaluation par Frances Dolan des dépositions (les déclarations des témoins) de l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle. En tant que spécialiste de littérature, elle est très critique envers les historiens dont elle pense qu'ils reconnaissent les défis posés par les archives juridiques mais qui ensuite les ignorent<sup>17</sup>. Elle attaque en particulier ceux qui ont argué que les témoignages légaux étaient culturellement (et juridiquement) l'objet d'une médiation mais qui ont néanmoins bataillé pour qu'on écoute les voix individuelles dans les textes<sup>18</sup>. Bien que Frances Dolan soit sensible au fait d'écouter les voix de ceux qui sont par ailleurs absents des sources historiques, elle pense que la quête d'une voix « authentique » est finalement futile<sup>19</sup>. Selon elle, l'attention à la « voix » implique un accès intime à un point de vue à la

---

*Sixteenth-century France*, Cambridge, Polity Press, 1987, p. 18, 4.

<sup>16</sup> Tim Stretton, *Women Waging Law...*, *op. cit.*, p. 19 et 179.

<sup>17</sup> Frances Dolan, *True Relations: Reading, Literature, and Evidence in Seventeenth-Century England*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2013, chapitre 4, particulièrement p. 113.

<sup>18</sup> Voir par exemple *ibid.*, p. 116, 120, 126 et 143-144, qui cite Alexandra Shepard, *Meanings of Manhood in Early Modern England*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 12 ; Laura Gowing, *Domestic Dangers...*, *op. cit.*, p. 46-48 ; Garthine Walker, « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », *Gender and History*, 10/1, 1998, p. 1-25, p. 19 ; *eadem*, « Just Stories : Telling Tales of Infant Death in Early Modern England », dans *Culture and Change : Attending to Early Modern Women*, éd. Margaret Mikesell et Adele Seeff p. 98-115, p. 99 ; Malcolm Gaskill, *Crime and Mentalities in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 27. Remarquons que tous ces travaux ont été publiés à la fin des années 1990 et au début du millénaire.

<sup>19</sup> Frances Dolan, *True Relations...*, *op. cit.*, p. 115-119.

première personne et, ainsi, peut nous empêcher de penser la manière dont les histoires sont collaboratives et produites par un processus :

Si le résultat peut certes être appelé une histoire, il s'agit d'une histoire collaborative. Ce n'est pas celle du suppliant, du défenseur ou celle du clerc ; c'est celle de la cour ecclésiastique. Ce que nous avons est un récit produit par ce processus, mais nous ne pouvons être certains de qui a contribué à quoi<sup>20</sup>.

L'historien médiéviste Tom Johnson, qui analyse également l'usage des déclarations de témoins par les historiens de l'Angleterre de l'époque moderne et du Moyen Âge, a une approche assez différente. Pour lui, « la vieille quête empirique des “voix réelles” dans les témoignages a été remplacée de nos jours dans une certaine mesure par une quête des “discours réels”<sup>21</sup> ». Il évoque par exemple ces chercheurs qui, selon lui, distinguent les « discours juridiques » des « discours sociaux », par leurs tentatives de reconnaître que le discours dans un contexte juridique était prononcé, ou même en partie constitué par les cours de justice<sup>22</sup>. De même que Frances Dolan, il insiste sur l'importance du contexte pour le témoignage (la cour) mais il trouve que l'on a donné récemment trop d'importance à la manière dont les procédures de la cour ont informé ou supprimé les récits<sup>23</sup>. Tom Johnson insiste sur le rôle du

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 117 (p. 121).

<sup>21</sup> Tom Johnson, « The Preconstruction of Witness Testimony : Law and Social Discourse in England before the Reformation », *Law and History Review*, 32, 2014, p. 127-147, p. 127.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 145, citant Michael E. Goodich, « Introduction », dans *idem* (dir.), *Voices from the Bench : The Narratives of Lesser Folk in Medieval Trials*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, p. 1-13, p. 3 ; Jeremy Goldberg, *Communal Discord, Child Abduction, and Rape in the Later Middle Ages*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, chapitre 2.

<sup>23</sup> Tom Johnson, « The Preconstruction of Witness Testimony... », art.

déposant qui, croit-il, était également capable de manipuler le discours juridique :

Quand nous voyons les discours de « genre » [...] surgir du folio, il s'agit de discours qui ont déjà été reçus, saisis et digérés par le suppliant, puis promulgués dans un cadre juridique. Est-ce si exagéré d'imaginer que les témoins reconstituaient leurs idées d'une manière qu'ils concevaient délibérément comme particulièrement « juridique » ?<sup>24</sup>

Cela n'est pas très éloigné des arguments de Natalie Zemon Davis discutés plus haut.

Ainsi y a-t-il eu de nombreux débats dans l'historiographie anglophone sur le degré avec lequel les archives judiciaires pouvaient être employées pour accéder de quelque manière que ce soit au sujet individuel devant la cour de justice, par opposition à des récits seulement révélateurs de ce qui pouvait profiter au suppliant dans un contexte juridique (bien que ces récits puissent révéler quelque chose de la culture et de la société dans lesquelles telle cour était située). Mon approche des suppliques de la Chancellerie a pour objectif d'aborder les deux aspects, en ce que le sujet allant en justice était un membre de cette même culture et de cette même société. En ce qui concerne cette dernière, cet essai se concentre sur des idées genrées qui – pour nuancer la position de Tom Johnson - ont été reçues, saisies et assimilées par les suppliants, les hommes de loi et les clercs avant d'être articulées dans les suppliques de Chancellerie.

Tandis que Frances Dolan et Tom Johnson se sont concentrés sur les déclarations de témoins produites pour les cours ecclésiastiques, les suppliques de Chancellerie que je souhaite discuter ont davantage d'analogies avec le matériau analysé par Tim Stretton, en ce que la Cour des Requêtes avait

---

cité, p. 139.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 145.

une procédure similaire à celle de la Chancellerie<sup>25</sup>. Néanmoins, je ne souhaite pas me concentrer sur le *story-telling* car les sources qui subsistent pour la cour de la Chancellerie de la fin du Moyen Âge manquent souvent d'épaisseur narrative. L'objectif d'une supplique de Chancellerie n'était pas de raconter une histoire convaincante mais d'obtenir qu'un cas soit transmis à la Chancellerie, généralement depuis une autre juridiction. Ainsi les suppliques tendent-elles à souligner ce qui aurait dû se produire dans une autre cour et ce qui s'était passé finalement, mais elles ne développent pas toujours les événements qui avaient conduit au processus juridique antérieur. Toutefois, qu'une supplique de Chancellerie raconte une histoire cohérente ou non, les événements relatés œuvrent à positionner le suppliant d'une certaine façon. Mon approche partage là certaines similarités avec celle de Garthine Walker. Elle a analysé les cas juridiques des femmes accusées d'infanticide dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle, des textes qui (comme les dépositions) enregistrent les réponses aux questions plus qu'elles n'offrent un récit fabriqué similaire aux histoires de pardon de Natalie Zamon Davis. Selon Garthine Walker :

En parlant dans ou à travers des discours croisés ou concurrents, elles [les femmes] se constituaient et se positionnaient elles-mêmes comme sujets au sein de subjectivités multiples et variées [...]. Leurs histoires nous offrent donc l'accès à une gamme de rôles en tant que sujet féminin, des subjectivités telles qu'elles étaient à la fois réalisées et enregistrées dans le contexte particulier des procédures juridiques<sup>26</sup>.

Selon elle, ces rôles en tant que sujet ne sont pas un moi « essentiel » ou « principal » mais sont reliés à la fois au contexte dans lequel le discours était enregistré et aux femmes

---

<sup>25</sup> Tim Stretton, *Women Waging Law...*, *op. cit.*, p. 79-83.

<sup>26</sup> Garthine Walker, « Just Stories : Telling Tales... », art. cité, p. 112 (mes italiques).

elles-mêmes qui devaient occuper ces rôles<sup>27</sup>. Les suppliques en Chancellerie sont différentes en ce qu'elles ne prétendent pas être des paroles enregistrées. Une supplique de Chancellerie, comme nous allons le voir, était le résultat d'une collaboration entre le suppliant et l'homme de loi ou le cleric qui la compilait – donc, les rôles des sujets doivent également être compris comme des constructions collaboratives.

#### *La Cour de Chancellerie et le sujet suppliant*

La Cour de Chancellerie a souvent été considérée comme étant particulièrement accessible aux femmes<sup>28</sup>. Les femmes mariées, par exemple, pouvaient déposer des affaires en leur nom propre, sans avoir à être représentées par leurs maris, car les restrictions de la *Common law* n'étaient pas applicables<sup>29</sup>. La procédure était également moins formelle que dans une cour de la *Common law* : la Chancellerie était toujours ouverte et pouvait siéger n'importe où ; une affaire était ouverte par une plainte qui pouvait être faite oralement, bien que nos sources principales sur la manière dont la cour opérait soient les suppliques écrites qui lui étaient soumises par des hommes de loi en tant que représentants des suppliants<sup>30</sup>. Comme la cour

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>28</sup> Sur le nombre de femmes utilisant la cour, voir Timothy Haskett, « The Medieval English Court of Chancery... », art. cité, p. 282, 286. Voir également Emma Hawkes, « '[S]he will... protect and defend her rights boldly by law and reason...' : Women's Knowledge of Common Law and Equity Courts in Late-Medieval England », dans Noël J. Menuge (dir.), *Medieval Women and the Law*, Woodbridge, Boydell Press, 2000, p. 145-161, p. 148, 151.

<sup>29</sup> Marjorie K. McIntosh, *Working Women in English Society, 1300-1620*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 21, 23-24. Selon Emma Hawkes, néanmoins, les femmes suppliaient souvent avec leurs maris : Emma Hawkes, « '[S]he will... protect and defend her rights...' », art. cité, p. 153.

<sup>30</sup> Pour une discussion sur le nombre de plaintes qui pouvaient avoir commencé oralement, voir P. Tucker, « The Early History of the Court of Chancery : A Comparative Study », *English Historical Review*, 115/463, 2000, p. 791-811, p. 793-794.

ne rendait pas de décisions basées sur des précédents juridiques, il n'était pas nécessaire de les conserver. Si certaines des suppliques qui ont initié un cas ont survécu, elles ne comprennent pas toutes les notes de la procédure et il est rare qu'elles aient été conservées avec des archives qui leur sont liées, telles que les dépositions relevant du même cas ou les mandats (*writs*) qui leur sont associés. Bien que cela signifie que nous ne savons généralement pas si une plainte individuelle a été couronnée de succès, les sources que nous avons sont écrites du point de vue du suppliant plutôt que de celui de la cour et, à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, elles le sont généralement en moyen anglais<sup>31</sup>. Les suppliques sont très formalisées, à la fois par leur structure et par le langage employé, mais elles contiennent également des traits individualisés qui se réfèrent à des suppliants spécifiques et à leurs problèmes. C'est sur ces traits que je vais me concentrer.

Timothy Haskett, dans une étude sur les cas en Chancellerie pour lesquelles plus d'une supplique sur la même question subsistent, a argué que de tels exemples démontrent « les nuances de la présentation », pensées pour assurer la plus grande chance de succès pour une affaire présentée devant cette cour<sup>32</sup>. Ces nuances incluent la présentation de deux suppliants différents concernés par un unique problème de différentes manières, la modification des suppliques après qu'elles aient été initialement écrites mais avant leur soumission, et la modification et la nouvelle soumission de suppliques qui n'ont pas été retenues la première fois. Haskett insiste avec ardeur sur l'effort que les juristes et les scribes ont

---

<sup>31</sup> Timothy Haskett, « Country Lawyers ? : The Composers of English Chancery Bills », dans Peter Birks (dir.), *The Life of the Law : Proceedings of the Tenth British Legal History Conference*, Oxford, 1991, Londres, Hambledon Press, 1993, p. 9-25, p. 10, 14.

<sup>32</sup> Timothy Haskett, « The Presentation of Cases in Medieval Chancery Bills », dans William M. Gordon et T. D. Fergus (dir.), *Legal History in the Making : Proceedings of the Ninth British Legal History Conference*, Glasgow, 1989, Londres, Hambledon Press, 1991, p. 11-28, p. 13.

manifesté pour donner aux suppliants la meilleure chance de succès. Toutefois, ses recherches nous permettent également d'envisager le rôle qu'un suppliant spécifique pouvait jouer dans ce processus. La présentation d'un cas d'un suppliant au juriste ou à l'homme de loi pouvait être à l'origine de certains traits distinctifs de la supplique, qu'ils soient reliés à l'histoire racontée, aux rôles adoptés par le sujet ou à certains éléments de langage utilisés<sup>33</sup>. Pour qu'une affaire aboutisse favorablement, il était impératif que le suppliant puisse étayer ses revendications à la cour quand cela était requis et certaines suppliques y font explicitement référence. La supplique de Margaret Hargyll, par exemple, déclare qu'« elle déposera devant votre seigneurie » qu'elle ne devait pas une prétendue dette à un Richard Halewell<sup>34</sup>. D'autres suppliques incluent un mémorandum de garantie affirmant que le suppliant devait prouver que le cas tel qu'il était spécifié dans cette supplique particulière était vrai<sup>35</sup>.

Comme on l'a vu, le but d'une supplique de Chancellerie n'était pas de raconter une histoire convaincante et il est donc plus fréquent que nous n'ayons qu'un récit partiel, qui peut être très maigre dans les détails. Néanmoins, qu'une supplique de Chancellerie raconte une histoire cohérente ou non, les événements cités ou bien le langage employé contribuent à situer le requérant d'une certaine manière. Pour donner un exemple d'une supplique comprenant un récit partiel, Margaret, autrefois l'épouse de Lionel Baker, présenta une supplique en chancellerie depuis une prison de la cité de

---

<sup>33</sup> Maria Moriana a certainement raconté son histoire à quelqu'un qui connaissait l'italien : TNA, C 1/148/67.

<sup>34</sup> TNA, C 1/64/1129 (1475-1480 ou 1483-1485). Anna Dronzek a également trouvé des suppliques qui faisaient référence aux répondants comme étant présents à la Chancellerie : Anna Dronzek, « Women and Property Conflicts in Late Medieval England », dans Theresa M. Earenfight (dir.), *Women and Wealth in Late Medieval Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, p. 187-207, p. 206, n. 25.

<sup>35</sup> Timothy Haskett, « The Presentation of Cases », art. cité, p. 25 : *materiam in hac supplicacione specificatam*.

Londres, suite à une citation à comparaître (*writ of corpus cum causa*), afin d'obtenir qu'elle-même et l'affaire soient transférés de la juridiction de la ville à celle de la Chancellerie<sup>36</sup>. Elle se plaignait du fait que John Stephynton, un tanneur qui était dans le jury d'enquête pour la cour du quartier de Farringdon Without, avait entamé une action malveillante contre elle. À cette époque, Londres était divisée en vingt-cinq quartiers (*wards*), et les cours de quartiers ou *wardmotes* étaient des tribunaux civils de moindre importance, présidés par un échevin (*alderman*), et auxquels on présentait les nuisances et autres infractions aux ordonnances civiques, par un jury composé de douze ou treize hommes locaux<sup>37</sup>. En 1480, John Stephynton avait accusé Margaret d'être une « femme commune », le terme contemporain pour une femme facile, souvent une prostituée<sup>38</sup>. L'année suivante, Stephynton affirmait que toute personne qui avait été accusée une année devait l'être aussi pour l'année suivante. Cela ne semble pas avoir été une procédure établie selon le coutumier de la cité, le *Liber Albus* ; toutefois, on pouvait demander aux jurés qui avait été accusé ailleurs dans la cité<sup>39</sup>. Frank Rexroth, qui a

<sup>36</sup> TNA, C 1/61/189, 1480-1483.

<sup>37</sup> Caroline M. Barron, « Lay Solidarities : The Wards of Medieval London », dans Pauline Stafford, Janet L. Nelson, et Jane Martindale (dir.), *Law, Laity and Solidarities : Essays in Honour of Susan Reynolds*, Manchester, Manchester University Press, 2001, p. 208-233 ; eadem, *London in the Later Middle Ages : Government and People, 1200-1500*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 121-127 ; Shannon McSheffrey, *Marriage, Sex and Civic Culture in Late Medieval London*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2006, p. 157-161 ; Frank Rexroth, *Deviance and Power in Late Medieval London*, trad. Pamela E. Selwyn, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 191-217.

<sup>38</sup> Voir le *Middle English Dictionary* (désormais MED), en ligne à l'adresse suivante : <http://quod.lib.umich.edu/m/med/>, *commun(e)* (adj.), 9.b ; Ruth M. Karras, *Common Women : Prostitution and Sexuality in Medieval England*, Oxford, Oxford University Press, 1996.

<sup>39</sup> *Munimenta Gildhallae Londoniensis : Liber albus, Liber customarum, et Liber horn*, vol. 1, éd. H. T. Riley, Londres, Longman, Brown, Green, Longmans, and Roberts, 1859, p. 37-9, 332, 337 ; Shannon McSheffrey, *Marriage, Sex*

examiné les archives du quartier de Portsoken pour les années 1465-1482 (les plus importantes des quelques assignations en justice subsistant pour le XV<sup>e</sup> siècle), a trouvé de nombreux noms récurrents pour des années consécutives mais il a également démontré qu'une simple assignation devant le tribunal ne devait pas irrémédiablement être dommageable à la réputation d'une personne<sup>40</sup>. L'accusation de Stephynton fut entendue par le maire et les *aldermen* et, bien que Margaret ait plaidé non coupable, le jury d'enquête la déclara coupable<sup>41</sup>.

En même temps qu'elle offre une image vivante de son arrestation par les hommes du quartier, quand elle fut enlevé d'un banc durant la messe du Dimanche des Rameaux, la supplique de Margaret offre également une version alternative des événements et une représentation alternative de la suppliante. La supplique affirme qu'« elle a été jeune fille servante et épouse (*servant mayden and wif*) dans la dite paroisse pendant quatorze ans et n'a jamais été considérée ou réputée autrement que comme une femme de bien ». Elle a donc été diffamée par la « pure malice et la mauvaise volonté » de John Stephynton (la malice et le mal sont des termes courants dans les suppliques de Chancellerie). Selon Margaret, le problème entre eux portait en réalité sur la propriété. John Stephynton avait loué une maison dans la paroisse de St Bride, pour laquelle il voulait payer un loyer moindre. Il aurait apparemment dit à son propriétaire qu'il partirait à moins que le loyer ne soit diminué et le propriétaire aurait à la place loué la maison au mari de Margaret. Cette dernière, désormais veuve, vivait peut-être encore dans cette maison. Une autre

---

*and Civic Culture...*, *op. cit.*, p. 158 ; Frank Rexroth, *Deviance and Power...*, *op. cit.*, p. 215-216.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 193-217, p. 214.

<sup>41</sup> À cette date, le jury d'enquête du *wardmote* présentait probablement ses conclusions au Guildhall mais cela a changé quelque part dans les années 1480 : Shannon McSheffrey, *Marriage, Sex and Civic Culture...*, *op. cit.*, p. 159.

suppliante veuve à la Chancellerie a raconté la manière dont on lui somma de quitter son logement, alors qu'elle en payait toujours le loyer, après avoir été présentée en justice pour « un comportement contre les règles » devant un *wardmote*<sup>42</sup>. Ceux qui étaient constatés coupables avec constance de mauvais comportement pouvaient être expulsés d'un quartier<sup>43</sup>. Ou un propriétaire – craignant d'être poursuivi lui-même pour avoir permis un comportement immoral dans une de ses propriétés – pouvait expulser quelqu'un qui était accusé pour cela devant un *wardmote*<sup>44</sup>. Ainsi, la motivation de Stephynton aurait pu être de voir Margaret expulsée, bien que la supplique elle-même ne l'affirme pas explicitement.

Ce qui m'intéresse particulièrement est que la supplique de Margaret cherchait à contrer l'accusation de « femme facile » avec une représentation d'elle-même comme une « femme de bien » et cette représentation était construite sur le fait qu'elle avait été une « jeune fille servante et épouse » dans la même paroisse. Les suppliques de Chancellerie n'ont pas de ponctuation et il n'est donc pas clair qu'il s'agisse de trois catégories (servante, jeune fille et épouse) ou de deux (jeune servante et épouse), bien que la première option semble la plus vraisemblable<sup>45</sup>. Quoi qu'il en soit, la supplique renvoyait à sa vie avant et pendant le mariage afin de suggérer que ce n'était que maintenant qu'elle était veuve que quelqu'un mettait en cause sa réputation. Ces deux rôles : celui de la bonne servante et celui de la bonne épouse, sont utilisés à cet effet dans de nombreuses autres suppliques de Chancellerie, bien que d'autres rôles aient été mis en avant pour certaines suppliques. J'illustrerai la manière dont ces deux rôles pouvaient être évoqués, par un récit ou simplement par une

<sup>42</sup> TNA, C 1/123/6, 1486-1493 ou 1504-1515.

<sup>43</sup> Shannon McSheffrey, *Marriage, Sex and Civic Culture...*, *op. cit.*, p. 158.

<sup>44</sup> Frank Rexroth, *Deviance and Power...*, *op. cit.*, p. 215-216.

<sup>45</sup> Le *MED* inclut un exemple d'une *seruaunt mayde* et un autre d'une *maide seruant* mais en général, les termes sont employés séparément : *MED*, *seruaunt* (n.), 5. c.

formule rhétorique, avant de considérer certaines suppliques dans lesquelles le rôle du sujet diffère subtilement. Cela démontrera que les suppliques de Chancellerie, quoique formalisées, sont assez soigneusement reliées à un suppliant donné et qu'elles peuvent être révélatrices d'idées genrées dans l'Angleterre de la fin du Moyen Âge.

*La suppliante en tant que « femme de bien »*

Un exemple de suppliante présentée comme « femme de bien » se trouve dans une supplique de la fin du XV<sup>e</sup> siècle de Humfrey Bawde et de sa femme Johane<sup>46</sup>. Cette supplique offre également un récit détaillé. Le document est une réponse à un cas de délit porté contre le couple devant la cour du maire de Londres par une certaine Maud Olyff, concernant une agression que Johane aurait commise contre elle avec un bâton. La supplique avoue que Johane l'a frappée, bien que la référence à « un coup sur la joue » (*a knappe upon the cheik*) ne mentionne pas de bâton, mais argue que cette agression n'a eu lieu que parce que Maud avait amené un homme dans leur maison, pour « qu'il puisse soumettre la dite Johane à son désir lubrique » (*have his fowll lust and will of the said Johane*). La supplique argue que, même si le coup donné ne pouvait pas être justifié d'après la *Common law*, il était légitime, et il était donc demandé que le cas soit examiné par la Chancellerie, « selon la conscience ». La supplique demandait qu'un mandat (*writ*) soit envoyé aux shérifs de Londres leur demandant de préciser la raison de l'arrestation afin que le cas puisse être repris par la Chancellerie. Dans cet exemple, il semble que les

---

<sup>46</sup> TNA, C 1/32/337, vers 1480-1483 (la chronologie peut être restreinte car il y a un cas lié à la cour du consistoire de Londres en 1480 : London Metropolitan Archives, *Acta quoad correctionem delinquentium*, 1475-1477 and 1480-1482, DL/C/B/043/MS09064/003, f. 30v). Il s'agit d'un exemple d'un mari et d'une épouse co-suppliant. J'ai publié une transcription complète de la supplique dans mon article : « Your Oratrice : Women's Petitions to the Late Medieval Court of Chancery », dans Brona C. Kane et Fiona Williamson (dir.), *Women, Agency and the Law, 1300-1700*, Londres, Pickering & Chatto, 2013, p. 17-29, 157 et 164-169.

Bawde aient eu l'intention de donner suffisamment de détails dans leur supplique pour que l'affaire initiale puisse être jugée en leur absence.

Selon la supplique, Mauf Olyff avait amené un homme (non nommé) dans la maison des Bawde à Cripplegate où Johane vivait seule parce que Humphrey, son mari, travaillait près de Smithfield comme ouvrier d'un boulanger et devait vivre avec son maître. Johane, à ce moment-là, travaillait dans une autre petite maison, peut-être un cabanon, et retourna à la maison principale pour trouver, à sa surprise, l'homme couché sur un banc (Maud étant probablement partie). L'homme bondit, prit Johane dans ses bras, et il lui aurait dit : « je t'aurai ou bien j'en mourrai » (*he would have a doo with her or else he would die for it*)<sup>47</sup>. Selon la supplique, Johane « lutta durement avec lui », résistant farouchement, mais que ce fut avec « l'aide et la grâce de Notre Dame la Vierge bénie » qu'elle réussit à « se débarrasser de lui en femme pure, non souillée<sup>48</sup> » (*break from him a clean woman, not defiled*). Elle saisit alors le bâton, lui donna une douzaine de coups et le jeta hors de la maison. La suite de l'histoire nous est présentée : Maud revient, Johane la frappe et lui dit de ne plus jamais ramener un tel homme dans sa maison. C'est cette agression présumée que Maud porta devant la cour du maire de Londres.

Alors que la supplique des Bawde concerne une femme dont la réputation sexuelle a été bafouée d'une certaine manière – et nous avons une référence à elle comme une « femme pure » (*a cleane woman*) – la supplique utilise le travail de Johane pour construire une image d'elle en tant que femme de bien, peut-être particulièrement importante puisque son mari vivait ailleurs. Le contexte donné pour la tentative d'agression sexuelle était la conduite par Johane de ses affaires quotidiennes. Cette dernière travaillait dans « une autre petite

<sup>47</sup> *Adoo* signifie ici rapport sexuel : *MED*, *ado* (n.), 1, b.

<sup>48</sup> Pour une discussion des parallèles littéraires des appels à la Vierge Marie durant des tentatives de viol, voir Cordelia Beattie, « Your Oratrice : Women's Petitions... », art. cité, p. 26.

maison » et, quand elle « avait terminé son travail, elle était revenue dans son autre maison », ne sachant pas qu'un homme y avait été introduit et se reposait sur un de ses bancs. Cette image des moments menant à l'agression présente Johane comme une femme travailleuse, s'occupant de sa routine quotidienne – et la maison est une partie de cette image de normalité, de domesticité, sur le point d'être troublée. D'autres chercheurs travaillant sur les récits judiciaires sur les femmes et la violence, sexuelle ou autre, ont identifié des tropes similaires. Natalie Zemon Davis a montré que lorsque les femmes demandaient un pardon pour meurtre dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle, elles tendaient à excuser leurs actions qui ne leur correspondaient apparemment pas en invoquant le cadre de la vie quotidienne, tandis que les hommes tendaient à employer les contextes rituels et festifs dans leurs récits. Dans nombre de leurs histoires d'homicides, leur statut de bonne épouse et/ou leur honneur sexuel étaient en jeu. Les lettres de rémission avaient tendance à insister sur leurs activités de femme au foyer au début de leurs récits comme une manière de montrer que les femmes n'avaient encouragé aucune avance sexuelle<sup>49</sup>. De même, Miranda Chaytor – dans une analyse des récits de viol dans les dépositions de l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle – a montré que les femmes insistaient sur le fait qu'elles étaient engagées, au moment de l'attaque, dans une activité utile comme apporter du foin aux veaux dans la grange ou rapporter de la bière de la brasserie. Selon elle, c'était parce que « pour une femme rapportant un viol, l'honneur [...] était, devait être, métaphoriquement transposé du corps sexuel au corps qui travaillait<sup>50</sup> ». L'étude de Garthine Walker des récits sur la violence sexuelle entendus par plusieurs cours anglaises du XVII<sup>e</sup> siècle a montré le recours fréquent au motif des portes et des chambres ouvertes, closes et verrouillées. Garthine

---

<sup>49</sup> Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives...*, *op. cit.*, p. 89, 96.

<sup>50</sup> Miranda Chaytor, « Husband(ry) : Narratives of Rape in the Seventeenth Century », *Gender & History*, 7/3, 1995, p. 378-407, p. 382-385.

Walker affirme que « la maisonnée était [l'endroit] ou l'honneur féminin non-sexuel résidait » et que la violation de cet espace servait également de métaphore pour la violation des femmes de la maisonnée<sup>51</sup>.

L'exemple suivant porte également sur une femme ne vivant pas avec son mari, mais la représentation repose davantage sur une variation d'une formulation rhétorique qui peut être trouvée dans les suppliques de Chancellerie, plutôt que sur un récit. La supplique est celle d'Anne, femme de John Davell, citoyen londonien et drapier<sup>52</sup>. Le mari d'Anne a été envoyé à la prison de Ludgate parce qu'il devait diverses sommes d'argent à nombre de gens. Un de ses créanciers présumés, Christine Baxter, porta alors une action contre Anne pour la somme de 18 shillings affirmant qu'elle était une « marchande seule », c'est-à-dire commerçant de manière indépendante de son mari et donc responsable juridiquement pour cette dette<sup>53</sup>. Le maître de Christine était avocat au Guild Hall, où le cas fut entendu, et il a apparemment convaincu le jury de se prononcer en faveur de Christine. La supplique d'Anne affirme qu'« elle n'a jamais dû, durant sa vie, un seul denier ni acheté ou vendu pour elle-même ou avec une autre personne autrement que sous le commandement, l'autorité, le privilège et la liberté de son dit mari ». La défense d'Anne était donc qu'elle n'agissait seulement qu'au nom de son mari, puisque les femmes mariées n'avaient pas le droit de signer des contrats en leur propre nom à cause de la doctrine de la *coverture* de la *Common law*<sup>54</sup>. Ainsi la dette de 18 shillings était

---

<sup>51</sup> Garthine Walker, « Rereading Rape and Sexual Violence... », art. cité, p. 14-15. Voir également *eadem*, *Crime, Gender and Social Order in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 52-54.

<sup>52</sup> TNA, C 1/80/12, 1486.

<sup>53</sup> Sur le statut de *femme sole* à Londres, voir Marjorie K. McIntosh, « The Benefits and Drawbacks of *Femme Sole* Status in England, 1300-1630 », *Journal of British Studies*, 44, 2005, p. 410-438 ; Cordelia Beattie, *Medieval Single Women : The Politics of Social Classification in Late Medieval England*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 24-28.

<sup>54</sup> Sur la *coverture* et les femmes mariées comme agents, voir Cordelia

celle de son mari et non la sienne.

Les activités économiques d'Anne – acheter et vendre à d'autres – étaient en question dans cette supplique mais la construction d'Anne comme une bonne épouse va au-delà de l'affaire en débat. La supplique raconte comment elle a cherché à « rester une femme bonne et fidèle », en dépit des pressions économiques de devoir fournir à son mari nourriture et boisson durant son séjour en prison avec « seulement le labeur quotidien et le travail de ses mains de votre dite suppliante qui a trois enfants à élever à sa charge et fardeau quotidien ». Anne n'insistait pas seulement sur ses responsabilités envers son mari et ses enfants, mais elle soulignait également la manière dont elle les gérait par un travail honnête, le travail de ses mains. L'affirmation d'Anne qu'elle avait « seulement son labeur quotidien et le travail de ses mains de votre dite suppliante » est un type de réclamation qui démontrait à la fois le manque de ressources et la respectabilité du suppliant, qui était utilisé et adapté pour des suppliants variés. Par exemple, la supplique de Nicholas Dobson, poursuivi pour dettes apparemment contractées par sa femme avant qu'elle ne le quitte, affirme qu'« il n'a rien pour vivre à part son occupation et son travail<sup>55</sup> ».

Cette sorte de formulation rhétorique se trouve également dans de nombreuses suppliques de la part de femmes soumises à un contrat de service. Par exemple, la supplique de Johane Lytle affirme qu'elle « n'a rien pour vivre si ce n'est son service fidèle », ce qui suggère – de même que l'exemple de la veuve Margaret Baker – que la position du bon serviteur

---

Beattie, « Married Women, Contracts and Coverture in Late Medieval England », dans *Married Women and the Law in Premodern Northwest Europe*, éd. Cordelia Beattie and Matthew F. Stevens, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2013, p. 133-154. Pour une discussion sur les causes des différences entre les droits anglais et français en la matière, voir Charles Donahue Jr, « What Causes Fundamental Legal Ideas ? Marital Property in England and France in the Thirteenth Century », *Michigan Law Review*, 78, 1979, p. 59-88.

<sup>55</sup> TNA, C 1/61/382, 1480-1483.

permettait également à certaines femmes d'affirmer et de défendre leur honneur<sup>56</sup>. La supplique de Johane Lytle déclare que deux ans auparavant, elle s'était liée à William Kirkeby de Canterbury pour une année. Un trimestre avant la fin du terme de son service, Johane Lytle signifia qu'elle partirait à la fin de cette année, comme convenu. William Kirkeby ouvrit alors diverses actions contre Johane Lytle « dans l'intention de l'obliger à rester à son dit service ». Chaque fois, Kirkeby laissa tomber l'affaire sans le poursuivre et entama une autre action. Cela dura plus d'un an, ce qui coûta beaucoup à Johane Lytle. Cette supplique suggère clairement que c'était son travail qui était en débat. C'est un récit commun dans les suppliques de Chancellerie aussi bien que dans d'autres sources judiciaires<sup>57</sup>. Dans ce contexte, l'affirmation que Johane Lytle « n'a rien pour vivre si ce n'est son service fidèle » constituait plus qu'une assertion conventionnelle de pauvreté. La supplique reposait sur ce qui faisait débat : son travail. C'était tout ce que Johane Lytle avait pour vivre et pourtant Kirkeby cherchait à l'obtenir contre sa volonté. Le service est représenté ici à la fois comme un moyen de vivre et comme une chose honorable à faire pour Johane Lytle (« son service fidèle »).

D'autres suppliques offrent des formulations similaires, même si le travail de la femme n'était pas en question. La supplique de Margaret Swayn, par exemple, relate comment

---

<sup>56</sup> TNA, C 1/64/1077, vers 1475-1480 ou 1483-1485.

<sup>57</sup> Voir Cordelia Beattie, « Single Women, Work, and Family: The Chancery Dispute of Jane Wynde and Margaret Clerk », dans Michael Goodich (dir.), *Voices from the Bench...*, *op. cit.*, p. 177-202, p. 191-192 ; Madonna J. Hettinger, « Defining the Servant: Legal and Extra-Legal Terms of Employment on Fifteenth-century England », dans *The Work of Work: Servitude, Slavery, and Labor in Medieval England*, éd. Allen J. Frantzen et Douglas Moffat, Glashow, Cruithne Press, 1994, p. 206-228 ; Maryanne Kowaleski, « Women's Work in a Market Town: Exeter in the Late Fourteenth Century », dans *Women and Work in Preindustrial Europe*, éd. Barbara A. Hanawalt, Bloomington, Indiana University Press, 1986, p. 145-164, p. 154.

William Seelys, un orfèvre londonien, l'a fait arrêter pour avoir reçu des bijoux de son ancien apprenti, Humphrey Charyet<sup>58</sup>. Selon la supplique, Margaret Swayn avait été fiancée à Humphrey et des gages de mariage avaient été échangés mais Charyet mourut avant que le mariage ne puisse être formalisé<sup>59</sup>. William Seelys avait donné son accord au mariage et Margaret Swayn avait reçu de Humphrey Charyet des gages qui, à sa connaissance, n'appartenaient qu'à lui. Les gages valaient moins de dix shillings mais Seelys poursuivait Margaret Swayn pour 26 livres. C'est dans ce contexte que la supplique affirme que Margaret Swayn était « une pauvre jeune fille qui n'avait aucune possession terrestre à prendre pour elle mais seulement son service ». Cette déclaration était probablement faite pour susciter la sympathie du Chancelier : Margaret Swayn ne pouvait pas se permettre de payer à Seelys ce qu'il demandait. La déclaration fonctionne également à un autre niveau, néanmoins. Dans une affaire qui n'est pas concernée par le service, elle identifie Margaret Swayn par son travail. Elle construit Margaret Swayn comme une travailleuse honnête, une bonne servante, en contraste avec le portrait, que William Seelys fait d'elle, d'une receleuse de biens volés. Le statut de servante est ici clairement présenté comme une situation sociale de respectabilité et un argument de soutien.

Envisagées ensemble, ces suppliques suggèrent l'importance du travail des femmes et de leur situation dans la maisonnée pour la compréhension de la réputation des femmes. Cela va dans le sens de Garthine Walker qui a argué que les spécialistes des périodes pré-modernes devraient accorder davantage d'attention à d'autres éléments de l'honneur féminin que la réputation sexuelle. Utilisant un ensemble de cas des cours de justice du XVII<sup>e</sup> siècle elle insiste sur le fait que le rôle de la bonne épouse au foyer, opposé à l'épouse paresseuse, était un moyen par lequel les femmes

---

<sup>58</sup> TNA, C 1/166/45, vers 1486-93 ou 1504-1515.

<sup>59</sup> Sur la procédure de la formation du mariage, voir Shannon McSheffrey, *Marriage, Sex and Civic Culture...*, *op. cit.*, p. 21-47 et 58-66.

pouvaient affirmer et défendre leur honneur<sup>60</sup>.

L'accent mis sur le travail manuel, toutefois, n'était peut-être pas perçu comme approprié pour toutes les femmes, selon leur statut social, comme le suggèrent de subtiles différences dans la formulation rhétorique des suppliques de Chancellerie. Les jeunes femmes des familles aristocratiques, de même que les jeunes femmes issues de familles de statuts inférieurs, s'engageaient aussi dans des emplois de service, bien que généralement dans des maisonnées de statut similaire ou légèrement supérieur à la leur<sup>61</sup>. Selon la supplique de Johane Fowler, elle avait été servante de Maud Wryxam, une gentille dame de Barking (Essex), pendant longtemps. Ayant eu la permission de sa maîtresse de partir, Johane Fowler demanda à Maud Wryxam de vérifier qu'elle n'emportait avec elle que ce qui lui appartenait en propre. Pourtant, par la suite, Maud Wryxam accusa Johane Fowler d'avoir emporté un plat valant 30 livres et porta plainte contre elle. De même que la supplique de Johane Lytle, donc, celle de Johane Fowler évoque une fausse allégation de vol par un employeur à la fin d'une période de service. Néanmoins, elles diffèrent sur la manière dont la suppliante est représentée. Alors qu'il est dit de Johane Lytle (et de Margaret Swayn) qu'elles n'ont que leur emploi de service pour vivre, il est dit de Johane Fowler qu'elle n'avait « d'autre aide que celle de Dieu tout puissant par sa vie vertueuse et sa disposition virginale<sup>62</sup> ». L'insistance dans la supplique de Johane Fowler porte moins sur son travail manuel que sur sa probité morale. Une dimension religieuse est ajoutée avec l'affirmation selon laquelle la seule aide qu'elle puisse réclamer est celle de Dieu tout puissant. De

---

<sup>60</sup> Garthine Walker, « Expanding the Boundaries of Female Honour in Early Modern England », *Transactions of the Royal Historical Society*, 6<sup>ème</sup> série, 6, 1996, p. 235-245.

<sup>61</sup> Voir Kim M. Phillips, *Medieval Maidens : Young Women and Gender in England, 1270-1540*, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 109-120.

<sup>62</sup> TNA, C 1/66/205, vers 1475-1480 ou 1483-1485.

même, une référence au manque de moyens de Johane Fowler explique qu'elle n'a « rien pour vivre ni pour porter plainte [...] mais seulement les aumônes charitables de véritables chrétiens ». Dans les suppliques liées au travail de serviteur en milieu urbain, l'emphase était mise sur le travail, les gages ou la subsistance, tandis que celle de Johane Fowler insiste sur la vertu, la religion et l'innocence, autant que sur son statut de servante, ce qui était sans doute plus approprié pour une servante dans un milieu aristocratique. L'innocence et la respectabilité des femmes travaillant sous contrat de service comme Johane Lytle et Margaret Swayn étaient suggérées par leur positionnement comme d'honnêtes travailleuses ; Johane Fowler est représentée comme une jeune fille vertueuse dans le même but.

Un second exemple est celui de Johane et d'Alice, filles de feu Robert Rede d'York, présentées comme des jeunes filles sans ressource dans leur supplique de Chancellerie visant à récupérer leur héritage : « vos dites oratrices ne sont que de pauvres jeunes filles, n'ayant aucune subsistance en biens, soulagement, secours ou amis, pour leur aide, leurs apprêts ou leurs mariages si ce n'est les dites sommes d'argent<sup>63</sup> ». Robert Rede avait été un membre de l'élite civique d'York, occupant des emplois tels que maître des ponts, shérif et chambellan<sup>64</sup>. Quand il rédigea son testament en 1505, Robert Rede laissa la garde des deux filles et leurs biens, respectivement à William Huby et Edmond Marburud<sup>65</sup>. Les filles poursuivaient seulement William Huby, ce qui impliquait que Marburud

---

<sup>63</sup> TNA, C 1/351/56, vers 1505-1515.

<sup>64</sup> Il entra en citoyenneté en 1466 (comme corsetier), fut maître du pont de Foss en 1487 et chambellan en 1495 : *Register of the Freemen of the City of York*, éd. F. Collins, vol. 1, Durham, Surtees Society, 1897, p. 185, 219 ; *York Bridgemasters' Accounts*, trad. P. M. Stell, York, York Archaeological Trust, 2003, p. 111, 476. Il fut également shérif en 1488 : je dois ce point au docteur Charlotte Carpenter (communication personnelle).

<sup>65</sup> Borthwick Institute for Archives (désormais BIA), Exchequer Court, Probate Register 6, fol. 200v-201. Dans son testament, Robert Rede appelle ses filles Jenet et Alison, diminutifs de Joan et d'Alice.

était aussi décédé<sup>66</sup>. La déclaration rhétorique adoptée dans leur supplique cherche à suggérer que le legs sont tout ce qu'elles réclament et qu'elles ne peuvent subvenir à leurs besoins sans lui. P. J. P. Goldberg a argué, en se fondant sur des preuves testamentaires de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à York, qu'à ce moment-là, le marché de l'emploi des servantes contractuelles dans les villes était en crise, avec pour résultat que les filles de l'élite urbaine restaient à la maison jusqu'à leur mariage<sup>67</sup>. Cela semble avoir été le cas pour les sœurs Rede dont la supplique ne fait aucune référence au travail.

La supplique d'Aleyn Jane, une veuve, à la même époque, adopte le point de vue de la travailleuse honnête tout en soulignant qu'être une servante était en dessous de son rang. La supplique situe d'abord Jane comme une « honnête femme » et « une bonne femme seule (*spinster*) », avant de déclarer qu'un Robert Cruveys de la ville d'Exeter a demandé à Jane d'être sa servante, disant qu'il lui offrirait deux nobles<sup>68</sup> de plus que n'importe quel autre homme. Jane a refusé et dit qu'« elle ne le servirait jamais ni ne serait la servante d'un homme en aucun cas<sup>69</sup> ». Cruveys la poursuivit alors dans la cour du maire de la ville pour rupture de contrat et pour vol de vingt marcs de biens de sa maison. Le frère de Cruveys était un des baillis de la cour et Jane affirme qu'il avait rassemblé un jury dans l'intention de témoigner contre elle. Alors que le travail est un élément crucial de la dispute, et que le récit est similaire à celui des suppliques de nombreux serviteurs, Jane répugnait clairement à adopter une position dépendante (elle ne serait « la servante d'aucun homme »). À cette date, le

---

<sup>66</sup> Le testament spécifiait que si l'un des gardiens mourait, les exécuteurs (William Huby et John Bukhold) devaient prendre le relais : BIA, Prob. Reg. 6, fol. 200v-201.

<sup>67</sup> Peter J. P. Goldberg, *Women, Work and Life Cycle in a Medieval Economy : Women in York and Yorkshire c. 1300-1520*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 201 et 339.

<sup>68</sup> Il s'agit ici d'une monnaie (n.d.t.)

<sup>69</sup> TNA, C 1/66/52, vers 1475-1480 ou 1483-1485.

travail comme servante dans les villes anglaises était généralement accepté uniquement avant de se marier et c'est peut-être pourquoi une veuve considérait que cela ne lui convenait pas<sup>70</sup>.

Ces exemples suggèrent que les suppliques de Chancellerie, même si elles sont rédigées de manière formelle, étaient soigneusement ajustées en fonction des suppliants. Les suppliques évoquent les rôles sociaux – la femme de bien, la bonne servante, la travailleuse honnête, la jeune fille vertueuse et sans aide – que les suppliants endossaient, s'ils en avaient besoin, devant la cour de justice. Ces rôles, et la manière dont ils varient, selon l'étape de la vie et le statut social, sont révélateurs d'idées genrées sur ce que cela signifiait d'être une bonne jeune fille, femme ou veuve dans l'Angleterre de la fin du Moyen Âge. De même que Tom Johnson et Garthine Walker, je pense que le sujet en discussion – la femme présentant une supplique devant la Chancellerie – peut être à la source de certaines des histoires, de certains langages et rôles que nous trouvons dans les archives judiciaires. Pourtant, il est rarement possible de séparer la contribution de ces femmes de celles des hommes de lois et des clercs<sup>71</sup>. Toutefois, quand le regard de l'historien se déplace de la recherche des « vraies » femmes, de leurs voix et de leurs expériences dans les archives judiciaires, vers ce que ces

---

<sup>70</sup> Richard M. Smith, « Geographical Diversity in the Resort to Marriage in Late Medieval Europe : Work, Reputation, and Unmarried Females in the Household Formation Systems of Northern and Southern Europe », dans Peter J. P. Goldberg (dir.), *Women in Medieval English Society*, Stroud, Sutton Publishing, 1997, p. 16-59, p. 30-31. Pour des exemples de veuves devenues domestiques, voir TNA, C 1/63/138 (1480-1483), C 1/82/64 (1486), C 1/261/33 (1502-1503).

<sup>71</sup> Tom Johnson offre un bon exemple d'une cour ecclésiastique dans laquelle il sentait que c'était possible : Tom Johnson, « The Preconstruction of Witness Testimony... », art. cité, p. 128-144. Joanne Bailey envisage cela par l'examen des lettres que les suppliants écrivaient à leurs représentants : Joanne Bailey, « Voices in Court... », art. cité, p. 393-408.

dernières révèlent des idées genrées qui opéraient en dehors et au sein de la cour de justice, la nature collaborative des suppliques peut être affirmée plutôt que combattue. Comme Tom Johnson l'affirme, on ne peut séparer les discours juridiques des discours sociaux, mais cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas lire des discours de genre dans les textes, bien qu'ils n'opèrent pas dans le vide. Les discours se croisent, comme le font la loi et la société, le texte et la pratique, et ils ne peuvent être pertinemment séparés.

Traduction : Aude Mairey